

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

SUR L'AVANT-PROJET DE LOI

PORTANT REORGANISATION DE

L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

A la demande de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a l'honneur d'émettre son avis sur l'avant-projet de loi spécifié à l'intitulé.

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

La dernière réorganisation de l'administration forestière date de 1909. La nouvelle réforme proposée tend à mettre à jour la structure interne et à compléter les cadres en vue de mettre l'administration des eaux et forêts en mesure de mieux remplir ses attributions qui se trouvent élargies depuis 1909 tant par l'effet du législateur que par l'évolution des conceptions scientifiques.

Le projet de réforme propose d'atteindre ce but notamment par:

- la création d'un cadre administratif destiné à décharger les agents scientifiques de certains travaux de bureau;
- la création d'un cadre d'agents de surveillance et de garde;
- l'harmonisation des carrières existantes de l'administration forestière avec celles des autres administrations de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avise favorablement les principes de cette réforme. Dans l'examen des articles qui suit, elle formulera cependant quelques remarques et suggestions quant au détail de certaines dispositions prévues.

La Chambre tient cependant à relever que le projet sous avis est plus que le projet d'une loi-cadre. En effet, il ne se limite pas à proposer le renforcement des effectifs de certaines fonctions, mais il s'attaque à reclasser des fonctions et à en créer de nouvelles, objectifs qui, selon des déclarations antérieures du Gouvernement, devraient rester réservés à une révision générale du régime des traitements

des fonctionnaires de l'Etat (cf. exposé des motifs du projet de loi tendant à éliminer certaines rigueur et inélégances du régime des traitements, page 4, alinéa 7).

La Chambre ne s'oppose cependant nullement au reclassement de carrières mal aménagées, elle demande par contre au Gouvernement de généraliser sa nouvelle attitude et de prendre immédiatement en considération les revendications justifiées des autres carrières mal aménagées.

Dans ce contexte, il y a en outre lieu de relever que l'intitulé du présent projet de loi n'est pas conforme à la teneur réelle du texte. Comme le projet comporte des modifications de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'intitulé devrait en faire mention.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 5

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'elle n'est pas compétente pour présenter des observations au sujet de ces articles qui redéfinissent la mission de l'administration des eaux et forêts, en établissent la structure interne et délimitent les attributions propres aux différents services.

Article 6

Cet article fixe le cadre du personnel de l'administration forestière.

ad a)

Pas d'observation.

ad b)

Le projet limite à 7 fonctionnaires le cadre administratif qui jusqu'ici a manqué à l'administration des eaux et forêts. D'après les informations complémentaires fournies à la Chambre, trois des employés contractuels actuellement en service remplissent les conditions d'études et de diplôme pour pouvoir bénéficier de l'intégration dans la carrière moyenne du rédacteur prévue à titre de mesure transitoire à l'article 14 du projet. Pour compléter le cadre prévu, l'administration devrait donc recruter, par la voie normale du concours d'entrée, quatre rédacteurs après la mise en vigueur de la loi.

Aux fins de mettre l'administration des eaux et forêts sur un pied d'égalité avec les autres administrations quant aux chances de recrutement et pour garantir aux futurs rédac-

teurs de cette administration l'expectative d'une carrière similaire à celle fixée pour d'autres administrations, même à cadre réduit (cf. Chambre des Comptes), la Chambre juge indiqué d'étirer l'éventail des fonctions jusqu'à celle d'inspecteur principal (grade 12) inclusivement. Dans les vues de la Chambre, l'accès à ce grade devrait cependant rester réservé aux futurs fonctionnaires recrutés par la voie normale du concours. Pour les bénéficiaires des dispositions transitoires prévues à l'article 14, qui seront donc dispensés du concours d'entrée et de l'examen de fin de stage, un ajout à l'article précité devrait limiter leur éventuelle promotion ultérieure au grade 11 (inspecteur).

La Chambre propose donc de dire comme suit à l'article 6 sub b):

" Dans la carrière moyenne du rédacteur:

un inspecteur ou inspecteur principal;
un chef de bureau adjoint ou chef de bureau;
deux rédacteurs principaux;
trois rédacteurs.

"Le chef de bureau adjoint pourra être nommé chef de bureau après six années de grade.

"L'inspecteur pourra être nommé inspecteur principal quatre années après avoir atteint le traitement maximum attaché à la fonction d'inspecteur."

ad c(et d)

Pas d'observation.

ad e)

La Chambre se demande si la création de cette nouvelle carrière est effectivement justifiée par les besoins du service. Suivant le commentaire, les agents prévus auront, les uns, à surveiller les triages à rendement insuffisant, les autres, à assurer la police de la chasse et de la pêche.

Quant aux triages à rendement insuffisant, la Chambre estime que leur surveillance pourrait utilement être confiée aux stagiaires sortis de l'Ecole forestière jusqu'au moment où une restructuration territoriale y remédiera définitivement.

Quant à la surveillance de la chasse et de la pêche, la Chambre est d'avis qu'elle rentre dans les attributions légales des préposés forestiers qui pourraient, le cas échéant, être assistés pour certaines missions spéciales par des préposés-stagiaires.

Comme d'ailleurs les promotions de l'Ecole forestière dépassent régulièrement de quelques unités les besoins immédiats de l'administration, la Chambre estime que les stagiaires qui attendent leur nomination suffisent pour remplir les missions de surveillance dont question sub e). Dans les vues de la Chambre, la création d'une nouvelle carrière est donc superflue.

Articles 7 et 8

Pas d'observation.

Article 9

Cet article dispose qu'à l'avenir les préposés aux triages forestiers seront des fonctionnaires de l'Etat et non plus des fonctionnaires communaux. Cette innovation est proposée partiellement à la demande des intéressés, dont les modalités de nomination seront ainsi simplifiées.

Cependant l'"étatisation" projetée n'est pas entière, les préposés restant affiliés à l'assurance-maladie et à l'assurance-pension des fonctionnaires communaux.

Tout en comprenant qu'en ce qui concerne leurs assurances sociales les intéressés préfèrent rester soumis au régime communal qui, en certains points, est légèrement plus favorable que le régime de l'Etat, la Chambre estime que cette mesure devrait rester limitée aux préposés forestiers en service à l'entrée en vigueur de la loi.

Pour les préposés aux triages qui seront recrutés après la mise en vigueur de la loi, il est indiqué de procéder par mesures entières et de les soumettre également au régime des fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne leurs assurances sociales.

Sur la base de ce qui précède, la Chambre propose donc de modifier comme suit le texte de l'article 9:

a) ajouter à la phrase finale du premier alinéa: "...ainsi qu'à leurs régimes d'assurance-maladie et d'assurance-pension."

b) supprimer le second alinéa pour en reproduire les dispositions, limitées cependant aux préposés forestiers en service à l'entrée en vigueur de la loi, parmi les dispositions transitoires de l'article 14.

Article 10

Cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'études et d'admissibilité ainsi que les modalités du stage et de la nomination aux fonctions prévues à l'article 6 du projet de loi.

La Chambre demande d'être saisie en temps opportun du projet de ce règlement.

Dans ce contexte, la Chambre voudrait en outre donner à considérer au Gouvernement qu'à quelques exceptions près les préposés forestiers actuellement en service sont détenteurs du certificat de l'examen de passage de l'enseignement secondaire et que ces agents eux-mêmes demandent avec insistance que ce niveau d'études devienne obligatoire pour l'accès à leur carrière. La Chambre, favorable à toute revalorisation de carrière, soutient la demande des préposés forestiers et recommande au Gouvernement d'ancrer dans le règlement d'exécution prévu que l'accès à la carrière du préposé forestier est conditionné par la possession du certificat de l'examen de passage des différents ordres d'études.

Dans le même contexte, quoique en dehors du présent projet de loi, la Chambre voudrait suggérer au Gouvernement que le niveau d'études de l'école primaire ne paraît plus guère suffisant pour les agents de la force armée. Le maintien de l'ordre public est autrement plus important que la conservation de la nature et de ses ressources; les agents qui en sont chargés devraient bénéficier d'une meilleure préparation intellectuelle à leur tâche.

Article 11

ad section I et section II, 2^o, b):

Les dispositions visées modifient la carrière des préposés forestiers. Actuellement, ces fonctionnaires débutent au grade 5 et avancent aux grades 6 et 7, tandis que le projet prévoit de rattacher la fonction de brigadier au grade 7 et celle de chef-brigadier au grade 8.

Ce réaménagement impliquera que les intéressés, par l'effet de leur première promotion au grade 7 au lieu du grade 6, seront désavantagés de 5 points indiciaires vis-à-vis de leur situation actuelle. Ce désavantage subsistera jusqu'à leur second avancement.

La Chambre tient à signaler au Gouvernement que les intéressés eux-mêmes, en se basant sur les conditions d'admission qu'ils exigent (examen de passage plus Ecole forestière) revendiquent une carrière similaire à celle des expéditionnaires, sauf en ce qui concerne le grade de début, qu'ils désirent voir fixé au grade 5 en raison des deux années de formation supplémentaire. Ils demandent donc une carrière comprenant les grades 5, 6, 7 et 8.

Quant à la fin de cette carrière, la Chambre estime de son côté qu'elle pourrait favorablement être fixée au grade 9 qu'elle recommande d'ailleurs pour la carrière de l'expéditionnaire et pour toutes les carrières comparables.

En outre, le nombre des emplois des différentes fonctions devrait être fixé, mutatis mutandis, aux pourcentages prévus par l'article 1er de la loi du 26 mai 1966 fixant le nombre des emplois dans la carrière de l'expéditionnaire.

Ce développement proposé remédierait au désavantage signalé ci-dessus.

Les autres dispositions de l'article 11 n'appellent pas d'observations, sauf que la Chambre renvoie aux remarques qu'elle a faites à l'alinéa final des "Considérations préliminaires" en ce qui concerne la modification de la loi sur les traitements.

Quant à la nouvelle fonction de sous-directeur, la Chambre aurait préféré voir appliquer les dispositions que la loi du 10 mai 1968 prévoit pour les directeurs-adjoints des établissements d'enseignement secondaire. Dans les vues de la Chambre, une indemnité appropriée aurait été préférable à la création d'une nouvelle fonction; une restructuration de l'espèce serait à réserver à une prochaine révision générale de la loi sur les traitements.

Article 12

Cet article règle le partage des frais entre l'Etat et les communes.

Dans ce contexte, la Chambre se demande s'il ne serait pas indiqué:

- de limiter le remboursement des communes et établissements publics à une part des traitements des seuls préposés forestiers, les gardes généraux exerçant leurs fonctions presque exclusivement dans l'intérêt de l'Etat;

- de fixer la part à rembourser par les communes à 40% au lieu de 50%, à l'instar de ce que le législateur vient d'arrêter quant à la répartition des frais occasionnés par les commissariats de police établis dans les communes.

Article 13

D'après cet article, une prime d'astreinte de dix-sept points indiciaires est attachée à la fonction de préposé de triage.

Cette innovation simplifiera certainement les travaux administratifs. A toutes fins utiles, la Chambre voudrait cependant signaler au Gouvernement que la même mesure devrait être appliquée à d'autres catégories de fonctionnaires qui fournissent périodiquement du travail de nuit et de dimanche, p. ex. certains agents des douanes et de la poste.

Quant aux dispositions concernant le remboursement de certains frais, elles n'appellent pas d'observation sauf que la Chambre demande que soit soumis à son avis le projet de règlement grand-ducal qui fixera l'indemnité de bureau et l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule privé.

Article 14

En renvoyant aux observations faites sub articles 6, b) et 9 ci-dessus, la Chambre propose de modifier comme suit le texte de cet article:

- après l'alinéa 2, ajouter un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante:

"Par dérogation aux dispositions générales régissant le statut des fonctionnaires de l'Etat, les préposés forestiers en service à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront affiliés, en ce qui concerne l'assurance-maladie et l'assurance-pension, à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux."

- au 3e alinéa, qui devient le 4e, ajouter après la troisième phrase ("... les intéressés devront remplir les conditions légalement prescrites") la restriction suivante:

"Les employés qui, sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, seront intégrés dans la carrière moyenne du rédacteur, ne pourront être promus au-delà du grade 11."

D'autre part, l'article 14 gagnerait en clarté si les dis-

positions concernant la bonification d'ancienneté étaient reproduites à part, sous forme d'un 5e alinéa.

Article 15

La Chambre est pleinement d'accord avec cette disposition qui garantira un développement normal de leur carrière aux agents qui ont fait parti des contingents massifs engagés après la dernière guerre.

La Chambre demande au Gouvernement de préparer une loi générale appliquant cette disposition à toutes les administrations publiques.

Articles 16 et 17

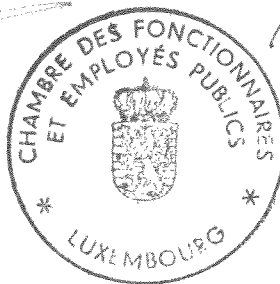
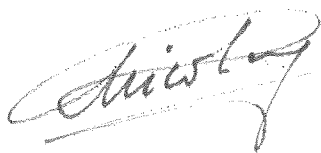
Pas d'observation.

Le texte sous avis n'étant qu'un avant-projet, la Chambre demande d'être saisie également en temps opportun du projet définitif afin de pouvoir prendre position vis-à-vis des dispositions nouvelles qui seront éventuellement insérées dans le texte après la présente consultation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 octobre 1968.

Le Secrétaire,

Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, le 7 octobre 1968.

Monsieur Henry CRAVATTE
Ministre de l'Intérieur
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre du 19 juillet 1968, j'ai l'honneur de vous transmettre, en 80 exemplaires, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de loi portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

Paul Schmitz

